

Indemnité de changement de résidence

Décret 90-437 du 28 mai 1990 (Titre III)

Arrêté du 26 novembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence

Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux indemnitaire kilométriques

Instruction DGCCRF IN/2C/FIN/004 relative aux modalités de prise en charge des frais de changement de résidence

Formulaire DGCCRF EN/2C/FIN/006 de juillet 2024 « État de frais de changement de résidence »

A l'occasion d'un changement de résidence administrative, les fonctionnaires et agent·es contractuel·les peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une indemnité. Le déménagement doit dans tous les cas résulter d'une affectation définitive dans une résidence administrative différente de celle antérieurement occupée.

Les stagiaires « purs » externes, ne peuvent bénéficier de cette indemnité et ce même lors de leur primo affectation.

Les principaux cas qui ouvrent droit à l'indemnité

Mutation demandée par l'agent·e

L'agent·e doit avoir accompli au moins 5 ans de services effectifs dans la résidence précédente. Les périodes de disponibilité, congé parental, service militaire, congé longue maladie ou longue durée ne sont pas prises en compte.

Cette durée est réduite à 3 ans, s'il s'agit d'une première mutation dans le corps ou si la précédente mutation faisait suite à une promotion. Dans le cas d'une première mutation, la durée du stage de formation initiale est comptabilisée.

Aucune condition de durée n'est exigée dans le cas d'une mutation pour rapprochement, soit dans le même département, soit un département limitrophe, de conjoint·es fonctionnaires ou agent·es contractuel·les.

Mutation faisant suite à une promotion de grade ou en vue de pourvoir un poste vacant

L'indemnité est due sans condition de durée de services dans la résidence administrative précédente.

A noter que l'agent·e qui, suite à un concours interne, accomplit un stage de formation initiale, ne pourra prétendre au bénéfice de l'indemnité qu'à l'issue de ce stage et à condition d'être affecté·e dans une résidence administrative différente de celle occupée précédemment.

Pour les fonctionnaires, réintégration (dans certaines conditions) à l'issue d'un congé parental ou à l'expiration d'une disponibilité dans une résidence administrative différente de celle occupée antérieurement.

Les personnes prises en compte pour le calcul de l'indemnité

L'agent·e

Quelles que soient ses ressources et sa situation familiale, l'agent·e a droit à l'indemnité à condition que l'employeur de son·sa conjoint·e, partenaire d'un PACS ou concubin.e ne prenne pas en charge les frais du changement de résidence.

Le-la conjoint·e, partenaire de PACS ou concubin·e peut prétendre à la prise en charge des frais si l'une ou l'autre des deux conditions suivantes est remplie :

- Ses ressources personnelles n'excèdent pas le traitement minimum de la fonction publique (indice brut 367), soit 1.806,66 € brut par mois (valeur à février 2025).
- Le total des ressources du ménage n'excède pas 3,5 fois le traitement minimum ci-dessus, soit, 6.323,31 € brut par mois (valeur à février 2025).

Les autres membres de la famille

Sont pris en compte pour le calcul de l'indemnité les enfants et ascendants à charge qui vivent habituellement sous le toit de l'agent·e, à la condition qu'ils-elle rejoignent l'agent·e dans un délai maximum de 9 mois à compter de la date d'installation administrative.

Cas de couples de fonctionnaires

La condition de ressources n'est pas exigée des couples de fonctionnaires ou agent·es contractuel·les (marié·e, pacsé·e ou concubin·e) disposant chacun·e d'un droit propre à l'indemnité forfaitaire pour frais de changement de résidence : chacun·e perçoit l'indemnité sur la base du volume de mobilier fixé forfaitairement pour un célibataire, le volume prévu pour l'enfant ou l'ascendant·e à charge étant attribué à l'un des deux seulement.

Cas d'un·e agent·e veuf·ve vivant sans enfant ou sans descendant·e

Lorsqu'il-elle vit seul, l'agent·e bénéficie du volume total pour un·e agent·e marié·e ou pacsé·e, diminué de la moitié du volume fixé pour le-la conjoint·e.

Le montant de l'indemnité

L'indemnité, déterminée forfaitairement pour le parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative, couvre le transport des personnes et le transport du mobilier.

Cependant, dans le cas d'une mutation demandée par l'agent·e, le montant de l'indemnité calculé comme indiqué ci-dessous subit un abattement de 20 % (tant pour le transport du mobilier que pour celui des personnes).

Mais l'indemnité pour le transport du mobilier est majorée de 20% notamment en cas de changement de résidence suite à une promotion de grade ou en vue de pourvoir un poste vacant.

Il existe des particularités pour les départements d'outre-mer : [Décret n°59-271 et arrêté du 12 avril 1989](#).

Transport des personnes

L'agent·e est indemnisé·e de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques.

S'il-elle est indemnisé·e sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe, il-elle doit produire la pièce justificative originale (billet SNCF).

En cas d'utilisation du véhicule personnel, pour le calcul de l'indemnité kilométrique, il convient de multiplier la distance par le montant de l'indemnité kilométrique correspondant à la puissance fiscale du véhicule personnel utilisé.

Transport du mobilier

Le montant de l'indemnité est calculé à partir de l'une des formules suivantes :

$$I = 568,94 \text{ €} + (0,18 \times V.D.) \text{ si le produit V.D. est égal ou inférieur à 5.000}$$
$$I = 1\,137,88 \text{ €} + (0,07 \times V.D.) \text{ si le produit V.D. est supérieur à 5.000}$$

Dans ces formules :

I représente le montant de l'**indemnité** forfaitaire exprimée en euros.

D la **distance** exprimée en kilomètres et mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative.

V le **volume** du mobilier transporté, fixé forfaitairement comme suit-:

- 14 m³ pour l'agent,
- 22 m³ pour le conjoint / partenaire de PACS / concubin,
- 3,5 m³ par enfant ou par ascendant à charge.

Selon la situation :

Nombre d'enfants ou d'ascendant·es à charge	Agent·e vivant seul·e	Agent·e vivant en couple ET conjoint / partenaire de PACS / concubin	
		Éligible à prise en charge	Non éligible
0	14 m ³ (ou 25 m ³ si l'agent est veuf)	36 m ³	14 m ³
1	36 m ³	39,5 m ³	17,5 m ³
2	39,5 m ³	43 m ³	21 m ³
3	43 m ³	46,5 m ³	24,5 m ³
4	46,5 m ³ + 3,5 m ³ par enfant supplémentaire	50 m ³ + 3,5 m ³ par enfant supplémentaire	28 m ³ + 3,5 m ³ par enfant supplémentaire

Nota :

- Un·e agent·e seul avec au moins un enfant bénéficie d'un volume de 32,5 m³ et un·e agent·e veuf·ve sans enfant de 25 m³.

- Pour les changements de résidence entre la Corse et le continent (et inversement) une indemnité complémentaire est versée : 691,21€ pour l'agent·e, 1 036,05€ pour son·sa conjoint·e ou la personne avec qui a été contractée le Pacs et 197,73€ par enfant à charge (ces montants subissent également un abattement de 20% s'il s'agit d'une mutation demandée par l'agent·e).

- Pour l'outre-mer, et entre la métropole et les départements d'outre-mer, le montant de l'indemnité forfaitaire dépend de la distance orthodromique (en km) entre l'ancienne et la nouvelle résidence, ainsi que du poids de mobilier (en tonnes) à déménager.

Les conditions d'obtention

Les délais

Le·La bénéficiaire doit présenter la demande au bureau 2 C dans le délai maximum de 12 mois à compter de la date de changement de résidence administrative sous peine de forclusion.

Le paiement de l'indemnité forfaitaire pour transport du mobilier peut être effectué au plus tôt trois mois avant le changement de résidence.

Le transfert de résidence familiale doit être réalisé au plus tôt 9 mois et au plus tard 9 mois à compter de la date du changement de résidence.

Dans tous les cas, l'indemnité forfaitaire n'est définitivement acquise que si l'agent·e justifie, dans un délai d'un an à compter de la date de son changement de résidence administrative, que tous les membres de la famille pris en compte pour le calcul de l'indemnité l'ont effectivement rejoint dans sa nouvelle résidence familiale.

Si dans ce délai de 1 an, l'agent·e n'a pas transféré sa résidence familiale ou si des membres de sa famille ne l'y ont pas rejoint, l'indemnité servie doit être reversée, selon le cas, en totalité ou partiellement.

La demande

Le formulaire « État de frais de changement de résidence » EN/2C/FIN/006 dûment complété et signé doit être adressé par courriel, accompagné des pièces justificatives au format PDF à : Bureau-2C-ICR@dgccrf.finances.gouv.fr

Des règles de nommages des documents sont à respecter : Nom de l'agent – [désignation simplifiée de la PJ]

Le-La bénéficiaire ne peut être tenu de produire une facture d'une entreprise de déménagement : il n'a pas à justifier du transport effectif de son mobilier, mais simplement du changement de sa résidence familiale.

Pièces à adresser par courriel, au format PDF, à Bureau-2C-ICR@dgccrf.finances.gouv.fr	Pièces à produire dans tous les cas	Pour le-la conjoint·e, pacsé·e, concubin·e	Pour les enfants et ascendant·es à charge	Pièces à fournir en fonction du mode de transport utilisé
<u>Etat de frais de changement de résidence</u> En original et par courrier au bureau 2C	X			
Carte nationale d'identité ou passeport	X			
RIB de l'agent·e comportant sa nouvelle adresse personnelle	X			
Livret de famille		X	X	
Attestation de PACS		X		
Attestation de l'employeur du·de la conjoint·e, pacsé·e, concubin·e indiquant qu'aucune indemnité n'a été versée		X		
Dernier avis d'imposition : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Du foyer (si déclaration commune) ▪ De l'agent et de son·sa conjoint·e, pacsé·e, concubin·e (si déclaration séparée) 		X		
Certificat de scolarité			X	
Certificat de la mairie attestant de la résidence habituelle de l'ascendant·e est sous le toit de l'agent·e			X	
Avis de non-imposition ou avis d'imposition sur lequel figurent les déductions au titre de l'ascendant·e à charge			X	
Carte grise - VP de l'agent·e ou véhicule du·de la conjoint·e, pacsé·e, concubin				X
Billets d'avion et cartes d'embarquement				X
Billets de train				X